

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 22 SEPTEMBRE 2017

à 9h30

au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen

Salle Fallières

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le vendredi 22 septembre 2017 à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 8 septembre 2017, s'est réuni au Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen.

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Mesdames et messieurs, Marie COSTES, Jean-Michel FABRE, Christian SANS, Mathieu ALBUGUES, Raymond GIRARDI, Hervé GILLÉ, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Patrice GARRIGUES a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE, Monsieur Bertrand MONTHUBERT a donné pouvoir à Monsieur Christian SANS, Monsieur Jean-Pierre MOGA a donné pouvoir à Monsieur Raymond GIRARDI.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Madame et monsieur, Jean-Louis CAZAUBON, Mylène VESENTINI, Maryse COMBRES, Jean-Jacques CORSAN, Sandrine LAFFORE, Véronique COLOMBIÉ,

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - CONDITIONS DE RÉFORME ET DE CESSIION DES BIENS MOBILIERS

Délibération D/N° 17/09/47

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017

Admission en non-valeur

Délibération D/N° 17/09/48

III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017

Décision modificative n°3

Délibération D/N° 17/09/49

III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017

Participations du CD 31 - années 2015 et 2016 - au titre des dépenses relatives à l'opération « Charlas »

Délibération D/N° 17/09/50

III.4 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RÉSEAU

Bonnes pratiques - Participation à l'appel à projet du programme INTERREG SUDOE

Projet RIVERSUDOE

Délibération D/N° 17/09/51

V - RESSOURCES HUMAINES

V.1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Délibération D/N° 17/09/52

V.2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

Délibération D/N° 17/09/53

V.3 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

Délibération D/N° 17/09/54

V.4 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Délibération D/N° 17/09/55

V.5 - PARTICIPATION DU SMEAG AUX COUVERTURE « SANTÉ » ET « PRÉVOYANCE »

V.5 - 1 - Participation à la COUVERTURE « SANTÉ »

Délibération D/N° 17/09/56

V.5 - 2 - Participation à la COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

Délibération D/N° 17/09/57

Délibération D/N° 17/09/47

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.2 - CONDITIONS DE REFORME ET DE CESSIONS DES BIENS MOBILIERS

Le Sméag a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n°D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures diverses repris dans les listes annexées au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du bureau syndical du 01 septembre 2017, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

- 1 - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée,
- 2 - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle,
- 3 - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité,
- 4 - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la réforme des matériels repris dans la liste annexée et leur sortie de l'inventaire.

AUTORISE l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la réforme des biens et à leur sortie de l'inventaire et de l'actif ainsi ou, selon le cas, à leur cession y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées selon le modèle de convention joint en annexe.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - BUDGET ANNEXE GESTION D'ÉTIAGE - ADMISSION EN NON-VALEUR

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n° D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Par délibération N° D/N° 17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au Président du SMEAG une présentation en non valeur N° 1/2017, arrêtée au 1er juin 2017, dont la liste portant le numéro 2687450211 est constituée de 10 pièces pour un montant total de 4.105,95 €.

Les motifs de demande d'admission en non valeur sont les suivantes :

- les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- le procès verbal de perquisition a été établi et que la demande de renseignements n'a pas abouti.

L'admission en non valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul purement comptable.

La proposition d'admission en non valeur issue de la liste 2687450211 est établie de la manière suivante à l'encontre de 5 sociétés agricoles, de 2 agriculteurs et d'un syndicat d'irrigants:

Exercice 2015

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
113	7068	1943,22
663	7068	1155,6
717	7068	0,05
799	7068	128,5
1012	7068	0,02
1103	7068	118,77
Total		3 346,16

Exercice 2016

Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
135	7068	0,9
221	7068	757,89
411	7068	0,9
607	7068	0,1
Total		759,79

Le Bureau Syndical réuni le 1er septembre 2017 souhaite que des investigations complémentaires soient menées par les services du SMEAG afin de tenter de recueillir les informations nécessaires concernant les titres 113 et 663 de 2015 et 221 de 2016 pour des montants respectifs de 1.943,22 €, 1.155,60 € et de 757,89 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

CONSIDÈRE irrécouvrables les titres ci-dessous présentés :

Exercice 2015			Exercice 2016		
Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer	Numéro de titre	Imputation	Restes à recouvrer
717	7068	0,05	135	7068	0,9
799	7068	128,5	411	7068	0,9
1012	7068	0,02	607	7068	0,1
1103	7068	118,77		Total	1,9
	Total	247,34			

ADMET en non valeur les titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 1er juin 2017 portant le numéro 2687450211, pour un montant total de 249,24€.

DIT que les titres 112 et 663 de 2015 et 221 de 2016 seront, si nécessaire, représentés au Comité Syndical qui se prononcera sur leur admission en non valeur.

RAPPELLE que les crédits ouverts en 2017 au budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettent de passer les écritures comptables correspondantes.

HABILITE le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 6
Quorum : 10
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

III - FINANCES - BUDGET

III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

Par délibération du 16 mars 2005, le Comité Syndical du SMEAG a décidé l'inscription d'un crédit à hauteur de 550.000,00 € au budget annexe « Charlas » de l'exercice 2005.

Cette inscription budgétaire devait permettre une analyse systématique de la structure foncière de la cuvette, de proposer aux propriétaires fonciers (agriculteurs ou non) un diagnostic de leur situation et enfin, si le diagnostic faisait apparaître des situations difficiles engendrées par le projet, de procéder à des acquisitions foncières d'opportunité.

Il a été également décidé que la part de financement des collectivités membres serait fixée à 175.000,00 € (31,82%) au titre de l'exercice 2005.

La clé de répartition retenue entre les collectivités a été celle de la « ressource » en eau.

Dans ces conditions, un titre à l'encontre de la Région Midi-Pyrénées a été émis le 06 décembre 2007 pour un montant de 55.125,00 € correspondant à 31,50% de 175.000,00 €.

La Région Midi-Pyrénées, considérant que ce financement était réalisé sous forme de subvention, a proposé au SMEAG la signature d'une convention. Celle-ci a été signée par les parties le 04 août 2008. Ce n'est que sur présentation d'un état de dépenses réalisées que la subvention serait versée au prorata de la réalisation.

L'état des dépenses réalisées s'établit à 454.662,11€. La Région Midi-Pyrénées a procédé par versement d'un acompte et d'un solde, en application de la convention signée, d'un montant total de 45.569,54 €. En conséquence, le titre n°6 du 06 décembre 2007 de 55.125,00 € est à ce jour inscrit budgétairement en impayé à hauteur de 9.555,46 €.

Considérant les termes de la convention signée entre la Région Midi-Pyrénées et le SMEAG, il est proposé d'en appliquer les termes.

Cette décision impliquerait l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement à hauteur de 9.556,00 € permettant l'annulation partielle du titre.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
I	D	13	1312	Subventions d'équipement transférables (Régions)	9 556	R
E	D	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-9 556	R
E	D	023		Virement à la section de d'investissement	9 556	O
I	R	021		Virement de la secton de fonctionnement	9 556	O

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE l'application des termes de la convention signée le 04 août 2008 entre la Région Midi-Pyrénées et le SMEAG ayant pour objet le financement du programme d'actions liées à la gestion foncière du projet de réservoir de « Charlas ».

DIT que cette décision implique l'annulation partielle, à hauteur de 9.555,46 €, du titre n°6 du 06 décembre 2017 d'un montant de 55.125,00 €.

MODIFIE en conséquence le budget annexe « Gestion d'étiage » de l'exercice 2017 tel que proposé.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/50

III - FINANCES - BUDGET

III.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE » PARTICIPATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE - ANNEES 2015 ET 2016 - AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES A L'OPERATION « CHARLAS »

Par deux requêtes distinctes accompagnées de mémoires déposés au Tribunal Administratif de Toulouse, le Département de la Haute-Garonne avait demandé l'annulation de deux titres émis et rendus exécutoires à son encontre, en **2013 et 2014**, correspondant à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire.

Le premier titre a été émis sur le budget annexe « Charlas » au compte 7473 le 27 mars 2013, titre 2, bordereau 1 d'un montant de 4.262,00 €.

Le second titre, émis sur le budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 747 le 15 mai 2014 titre 10 bordereau 3, d'un montant de 18.806,00 €, correspond également à la participation de la collectivité aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire, à laquelle s'ajoute la participation au remboursement de l'aide accordée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le projet d'investissement lié à l'opération « Charlas »

Le Tribunal Administratif a considéré que les dispositions des statuts du SMEAG ne permettaient pas de considérer ces dépenses comme des dépenses obligatoires.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a jugé, le 27 avril 2016 : « *Les titres exécutoires émis les 27 mars 2013 et le 15 mai 2014 par le SMEAG à l'encontre du Département de la Haute-Garonne sont annulés.* » et a décidé que le SMEAG devait verser au Département de la Haute-Garonne une somme de 200,00 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il n'avait pas été décidé de faire appel de cette décision. En conséquence, par délibération du 06 juillet 2016 n°D16-07/04, le Comité Syndical avait décidé de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à l'application de la décision du Tribunal Administratif.

Entre temps, en **2015 et 2016**, de la même manière, les titres ont été émis afin de percevoir les participations aux dépenses de frais de gestion, assurée par la SAFER, des terrains dont le SMEAG est propriétaire. Il s'agit de deux titres en 2015, portant les numéros 18 et 38, pour des montants respectifs de 1.155,00 € et 288,00 € et un titre en 2016, portant le numéro 10, pour un montant de 1.433,00 €.

Considérant le non paiement de ces titres, le Payeur Régional a adressé une lettre de mise en demeure au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. S'appuyant sur le jugement du Tribunal Administratif de 2016, ayant le même objet, et sans modifications des statuts intervenues entre temps, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne maintient sa position de refus de paiement.

Dans ces conditions, le bureau du SMEAG, réuni le 01 septembre 2017, s'est prononcé favorablement à l'annulation de titres par extension, aux titres émis en 2015 et 2016, de la position du Tribunal Administratif sur les titres de 2013 et 2014 ayant le même objet.

Il est précisé que les inscriptions budgétaires, leur niveau de réalisation et de prévisions de réalisation actuels au titre de l'exercice 2017, ne nécessitent pas de décision modificative du budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE l'annulation de deux titres de l'exercice 2015, portant les numéros 18 et 38, pour des montants respectifs de 1.155,00 € et 288,00 € et d'un titre de l'exercice 2016, portant le numéro 10, pour un montant de 1.433,00 € émis à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DEMANDE au Président d'effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 6
Quorum : 10
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/51

III - FINANCES - BUDGET

III.4 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAU

Bonnes pratiques - Participation à l'appel à projets du programme Interreg SUDOE
Projet RIVERSUDOE

VU les travaux menés dans le cadre de la réflexion stratégique du SMEAG sur l'axe 1 «Vivre une approche territoriale de la Garonne » ;

VU le programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG VB Sud-ouest européen 2014-2020 adopté le 18 juin 2015 ;

VU les acquis des programmes de coopération transfrontalière SUD'EAU (2009-2011) et SUD'EAU 2 (2012-2014) ;

VU le texte officiel du 2ème appel à projets du programme INTERREG VB SUDOE ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 30 mars 2017 ;

VU la candidature du projet RIVERSUDOE déposé en 1^{ère} phase le 31 mars 2017 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D/N° /17-04-17 du 12 avril 2017 ;

VU la décision du comité de programmation INTERREG VB SUDOE du 12 juillet 2017 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D/N° 17-07-36 du 13 juillet 2017;

Considérant l'importance des projets de coopération dans la conduite d'actions structurantes et innovantes pour la Garonne ainsi que pour le partage de savoir et savoir-faire entre acteurs du fleuve et partenaires européens.

Considérant l'effet levier des financements européens pour inciter la mise en œuvre de bonnes pratiques sur le fleuve par le financement et le développement de méthodes et d'outils qui n'entrent pas dans le cadre des financements nationaux.

VU le rapport du Président présentant l'action.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de poursuivre la démarche engagée pour présenter la candidature du SMEAG avant le 31 octobre 2017 (2^{ème} phase) ;

APPROUVE le plan de financement de l'action, selon le tableau joint, pour un coût total de 174.900,00 € (années 2018 - 2019 et 2020), réparti de la manière suivante :

- 131.175,00 € de subvention FEDER (75,0%)
- 43.725,00 € d'autofinancement pour le SMEAG (25,0%) réparti en :
 - o 24.725,00 € de frais de personnel et frais généraux et
 - o 19.000,00 € de prestations extérieures ;

SOLLICITE au titre de cette action des cofinancements à hauteur de 75,0% auprès du programme Interreg VB Sud-Ouest Européen ;

S'ENGAGE à inscrire les sommes nécessaires aux prochains budgets du Syndicat si la candidature du SMEAG est retenue à l'issue de la seconde phase de candidature ;

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

V - RESSOURCES HUMAINES

V-1 - MISE EN PLACE ET MODALITES DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT) ;

VU la circulaire n° 10-007 135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la FPT ;

VU le décret relatif au CET dans la FPT, n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, étendant aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat, donnant des compétences aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D01-12/05-03 du 21 décembre 2001 portant décision de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 et autorisant le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'ARTT ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D01-02/09/05 du 7 février 2001 portant mise en place des congés annuels au sein du SMEAG et notamment son article 2 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n° D17/07/44 du 13 juillet 2017 décidant la mise en place et les modalités du Compte Epargne Temps (CET) ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion réuni le 31 août 2017, émis sur le règlement de service portant sur le fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) ;

VU le rapport du Président présentant notamment le détail des modalités de constitution, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps (CET) ;

Considérant que les personnels titulaires et non titulaires (fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires en fonction depuis au moins un an dans la collectivité) peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU SON PRÉSIDENT :

DÉCIDE de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice des agents territoriaux de l'Etablissement selon le projet de règlement annexé à la présente délibération.

AUTORISE la compensation financière des jours épargnés au titre du CET.

DIT que l'article 2 de la délibération n°D01-02/09/05 du 7 février 2001 portant mise en place des congés annuels est abrogé de fait.

AUTORISE, sous réserve d'une information préalable du Comité Syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018, et que les crédits suffisants seront prévus au budget des exercices 2018 et suivants.

MANDATE son Président pour effectuer toutes les démarches administratives relatives à ce dossier. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 6
Quorum : 10
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/53

V - RESSOURCES HUMAINES

V-2 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

VU les séances plénières du Bureau syndical en date des 17 mars et 22 juin 2017 ;

VU les séances plénière du Comité syndical en date des 30 mars 2017, 12 avril et 15 juin 2017;

VU les débats intervenus au cours de la séance du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017 portant, d'une part, sur la réelle nécessité de création d'un emploi permanent d'ingénieur à qui seraient confiées des missions se répartissant sur les activités principales suivantes:

- Participation à la mise en œuvre du nouveau Plan de Gestion d'Étiage,
- Participation à la gestion annuelle du soutien d'étiage.

compte-tenu de l'absence d'informations précises sur les actions que le SMEAG sera amené à porter dans le cadre de la révision du Plan de Gestion d'Étiage, en cours d'établissement, et, d'autre part, sur l'étude à mener d'un redéploiement des ressources humaines en interne pour réaliser ces missions,

VU la délibération n° D17/04/24 du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017, « de principe », prise en séance, décidant de l'abrogation de la délibération n° D17/04/24 du 12 avril 2017 par laquelle il était créé un emploi permanent d'ingénieur à temps complet, et supprimé un emploi non-permanent de Chargé de mission créé par délibération n° D14-03/02-04 du 11 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du Centre De Gestion, réuni le 31 août 2017, émis sur la suppression de l'emploi permanent créé ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE la suppression de l'emploi permanent créé par délibération n° D17/04/24 du 12 avril 2017.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

V - RESSOURCES HUMAINES

V-3 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN VIGUEUR

Attribution d'un régime de primes pour les agents contractuels

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération initiale du 15 mars 1996 instituant un régime indemnitaire pour les agents du SMEAG ;

VU la délibération n° D00-02/07-01 prise par le Comité Syndical en date du 25 février 2000 sur le régime indemnitaire du SMEAG ;

VU les délibérations n° D07-03/07-05, n° D08-05/03-03 et n° D10-12/02-02 prises par le Comité Syndical en date des 13 mars 2007, 13 mai 2008 et 15 décembre 2010, portant modifications successives du régime indemnitaire pour le personnel titulaire et stagiaire du SMEAG ;

VU le rapport du président ;

Considérant que pour la préparation et la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP, il est nécessaire de reconstruire des garanties statutaires pour tous les agents du SMEAG, tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle.

Considérant qu'il est essentiel de valoriser et de rémunérer les agents à leur juste valeur et de veiller à l'équité des traitements entre les agents fonctionnaires et les contractuels ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE D'ÉTENDRE le régime indemnitaire actuel aux agents non titulaires, contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet.

La rémunération des agents contractuels serait alors calculée par référence à un indice de la fonction publique, en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonctions homologues, et assortie de primes.

MANDATE le Président à mettre en oeuvre et signer tous les documents nécessaires à ce dossier, dans l'attente de mise en place du RIFSEEP.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/55

V - RESSOURCES HUMAINES

V-4 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le rapport du Président ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les agents du SMEAG, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE D'AVOIR RECOURS au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2017-2018.

DÉCIDE DE CONCLURE au maximum deux (02) contrats, leur durée et les modalités de l'alternance variant selon le type de diplôme et l'organisation interne des centres de formation.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 au chapitre 012 et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la formation en alternance.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centre de formation.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 7
Membres représentés : 3
Membres absents, excusés : 6
Quorum : 10
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/56

V - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-1 - Participation à la couverture « Santé »

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-15 en date du 15 avril 2016 donnant mandat au Centre de gestion de la Haute-Garonne afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (06) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

VU la notice d'information relative à la convention de participation à la couverture « Santé » ;

VU le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans, au service de Convention de Participation en « Santé » du Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) en

s'acquittant d'un tarif de service fixé comme suit : 12,00 € par agent adhérent à la couverture « Santé » ou 15,00 € par agent adhérent aux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la convention de Participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement « Alternative Courtage (courtier) / MNFCT (mutuelle) ».

DÉCIDE de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure à 10,00 € par agent adhérent.

PRÉCISE que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

DÉCIDE que la date d'effet de la couverture est fixée au 1^{er} janvier 2018.

DONNE MANDAT au Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 Vote contre : 0 Majorité absolue : 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ

Délibération D/N° 17/09/57

VI - RESSOURCES HUMAINES

V-5 - PARTICIPATION DU SMEAG À LA COUVERTURE « SANTÉ » ET À LA COUVERTURE « PRÉVOYANCE »

V-5-2 - Participation à la couverture « Prévoyance »

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-15 en date du 15 avril 2016 donnant mandat au Centre de gestion de la Haute-Garonne afin de mener à bien une mise en concurrence, dans le cadre des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et pour une durée de six (06) ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

VU la notice d'information relative à la convention de participation à la couverture « Prévoyance » ;

VU le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans, au service de Convention de Participation en « Prévoyance » du Centre de gestion de la Haute-Garonne (CDG 31) en s'acquittant d'un tarif de service fixé comme suit : 9,00 € par agent adhérent à la couverture « Prévoyance » ou 15,00 € par agent adhérent aux couvertures « Santé » et « Prévoyance ».

DÉCIDE d'adhérer pour une durée de cinq (05) ans à la convention de Participation correspondante, et au contrat d'assurance associé, dont le titulaire est le groupement « Gras Savoye (courtier) / Intériale (mutuelle) ».

DÉCIDE de donner accès ainsi, à tous les agents, aux couvertures proposées dans ce cadre en bénéficiant d'une participation mensuelle de la structure à 10,00 € par agent adhérent.

PRÉCISE que cette participation ne pourra être allouée que dans ce cadre exclusif comme le prévoit le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

DÉCIDE que la date d'effet de la couverture est fixée au 1^{er} janvier 2018.

DONNE MANDAT au Président pour la signature de tous les documents utiles à la réalisation des décisions précédemment exposées.

Membres en exercice :	16
Membres présents :	7
Membres représentés :	3
Membres absents, excusés :	6
Quorum :	10
Appréciation du quorum :	9
Nombre de votants :	10

Suffrages exprimés : 101

Vote pour : 101 **Vote contre :** 0 **Majorité absolue :** 51

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait à Agen, le 22 septembre 2017
Pour extrait conforme,
Le Président,
Hervé GILLÉ